

---

**TITRE V :**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

---

*Espaces boisés classés*

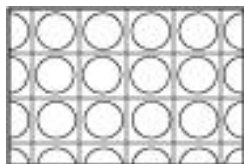
*Emplacements réservés*

---

## LES ESPACES BOISES CLASSES

---

Les terrains indiqués aux documents graphiques par une légende EBC (comme indiqué ci-après) sont des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.



**Trame EBC**

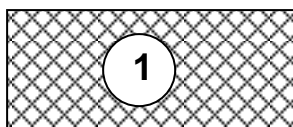
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier.

Sauf indication des dispositions de l'article L 130-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

## LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES, OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS.

---

Les emplacements réservés aux créations ou extensions des voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par des croisillons fins.



### **1- DISPOSITIONS GENERALES**

1- sous réserve des dispositions de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris dans un emplacement réservé.

2- le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan d'occupation des sols a été rendu public, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

3- si un propriétaire accepte de céder gratuitement la partie de son terrain comprise dans un emplacement réservé, il peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du COS afférant la superficie du terrain cédé (article R 123-10 du Code de l'Urbanisme).

### **2- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Chaque emplacement réservé est distingué au document graphique par un numéro de référence. Ces numéros sont répertoriés dans un tableau figurant dans les annexes générales du dossier de PLU. Ce tableau indique la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.

# ANNEXES

---

***Les éléments portés à la connaissance de la commune***

***Liste des emplacements réservés***

***Liste des servitudes affectant le territoire communal***

***Liste des voies bruyantes***

***Liste des installations classées***

***Références juridiques aux différents codes et règles applicables***

---

## ***Les éléments portés à la connaissance de la commune***

---

Copie des éléments du Porté à connaissance du Préfet

## Liste des emplacements réservés

---

1. Aménagement de la place du village dans le centre ville de Morainvilliers - Bénéficiaire : Commune
2. Création d'un bassin de retenue - Bénéficiaire : Commune
3. Création d'un groupe scolaire, accès et d'un parking, aménagement paysager, mise en valeur du vieux lavoir - Bénéficiaire : Commune
4. Création d'une liaison entre la rue du Parterre et la Grande Rue - Bénéficiaire : Commune
5. Création d'une liaison entre la rue de la Cendrière et la rue de la Mare aux Chats - Bénéficiaire : Commune
6. Aménagement sécuritaire (incendie) rue de la Fosse rouge vers le massif boisé - Bénéficiaire : Commune
7. Extension de la Station d'épuration - Bénéficiaire : Commune
8. Elargissement de la rue Sainte-Anne - Bénéficiaire : Commune
9. Aménagement d'une aire de retournement Sente de la Fontaine aux Gendarmes - Bénéficiaire : Commune
10. Aménagement rue de la Fontaine vers Vernouillet (circulations douces) - Bénéficiaire : Commune
11. Aménagement sécuritaire (incendie) rue de la Cendrière vers le massif boisé - Bénéficiaire : Commune
12. Aménagement du carrefour chemin de la Bichaille / chemin des graviers - Bénéficiaire : Commune
13. Aménagement d'une aire de retournement chemin de la Vallée - Bénéficiaire : Commune
14. Aménagement de sécurité des circulations douces et automobiles et liaison nouveaux quartiers - Bénéficiaire : Commune
15. Extension du cimetière de Morainvilliers - Bénéficiaire : Commune
16. Aménagement entrée de village (rue de la Bardaury / Grande Rue) - Bénéficiaire : Commune
17. Aménagement de la liaison entre Bures et Morainvilliers - Bénéficiaire : Commune
19. Aménagement sécuritaire (incendie) rue des Clos Morin vers le massif boisé - Bénéficiaire : Commune
20. Aménagement d'une aire de retournement chemin des Joncs Marins - Bénéficiaire : Commune

# Liste des servitudes affectant le territoire communal

Pour les services gestionnaires de chacune de ces servitudes il conviendra de se rapprocher de la Mairie de Morainvilliers aux heures et ouvertures de celle-ci.

## A.4 Conservation des eaux

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Cours d'eau concernés: Le ru d'Orgeval et le ru de la vallée Maria

## I.3 Canalisation de gaz

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations et transport de distribution de gaz. Ouvrage concerné: Canalisation Orgeval/Ecquevilly. (ø 200 mm)

## I.7 Stockage souterrain de gaz

Le territoire de la commune est partiellement concerné par le périmètre de protection de stockage souterrain de Beynes

## AC.1 Conservation du patrimoine

Servitude de protection des monuments historiques. Périmètre de protection de 500 m. de rayon Edifice inscrit: Eglise Saint Léger. (Inv. M.H. 23 juillet 1937)

## EL.7 Servitude d'alignement

Certaines voies de communales font l'objet de plans d'alignement approuvés

## PT.1 Protection contre les perturbations électromagnétiques

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception exploités par l'Etat contre les perturbations électromagnétiques.

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Servitudes en zones submersibles des cours d'eau non domaniaux. Zone B: Inondable (connue) Cours d'eau concernés: le ru de Bréval et le ru d'Orgeval.

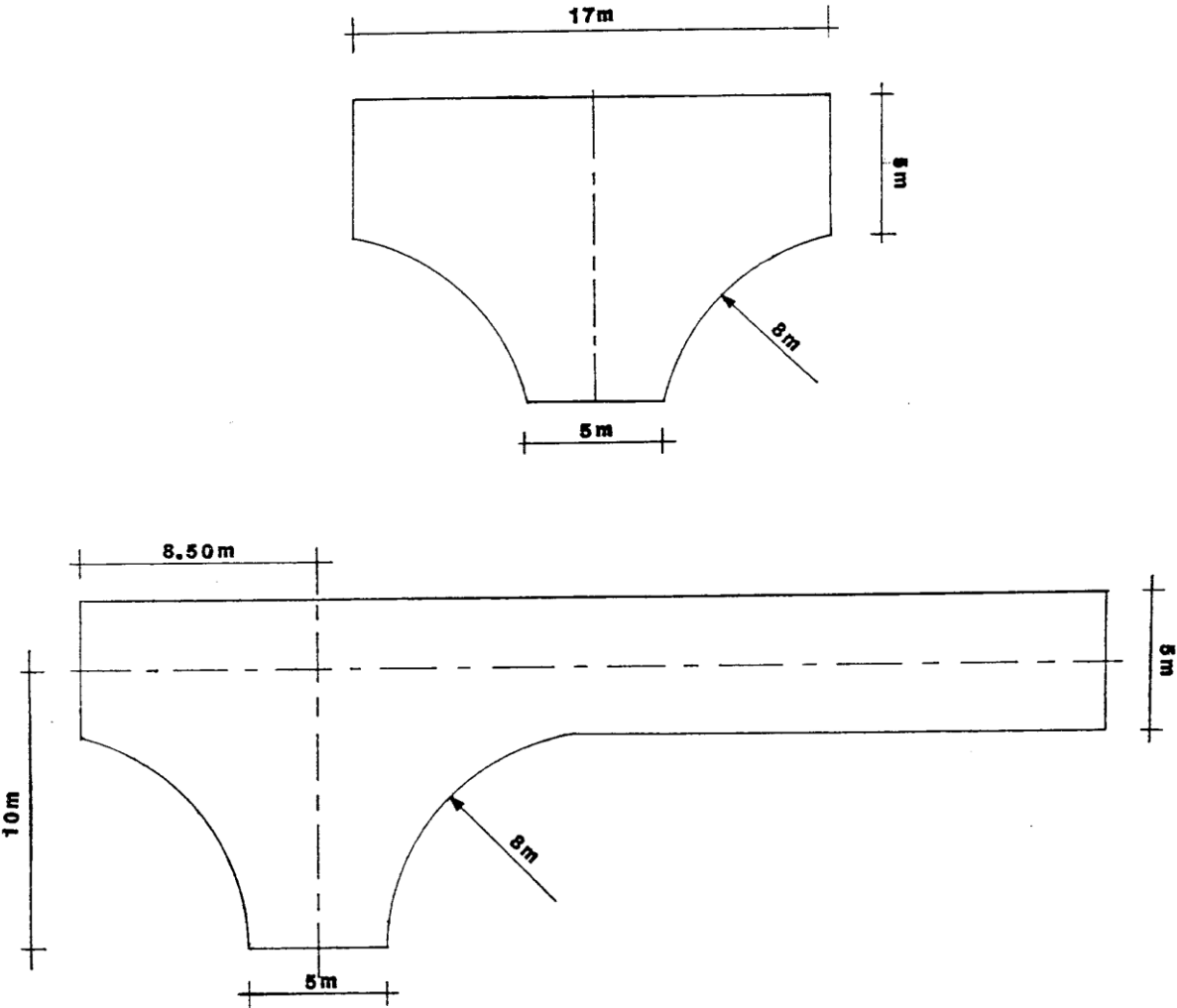
ANNEXE :  
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES  
RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 juillet 1977),
- décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques,
- loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- circulaire n°2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, livre 5 Archéologie,
- décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

# AIRES DE RETOURNEMENT

---

## CARACTÉRISTIQUES GEOMETRIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT





## Liste des voies bruyantes

Le tableau suivant indique, pour la commune de Morainvilliers, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et spécifie la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures routière et ferroviaire qui se trouve sur le territoire communal. (Arrêté préfectoral consultable en Mairie).

Commune	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>1</sup>	Type de tissu rue en « U » ou tissu ouvert
Morainvilliers	A13	totalité	1	300 mètres	Ouvert
	RD45	totalité	3	100 mètres	Ouvert
	RD113	totalité	3	100 mètres	Ouvert

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis ci-dessus sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ainsi, dans les secteurs identifiés au document graphique et qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, des prescriptions d'isolation acoustique devront être prises en compte en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

***Liste des installations classées (déclaration)***

---

***néant***

# Références juridiques aux différents codes et règles applicables

## LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE L.123.1

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.

Lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des établissements publics de coopération intercommunale dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les plans locaux d'urbanisme intègrent les dispositions des programmes locaux de l'habitat définis aux articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation et tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat. (1)

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs

programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Lorsque l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme a été prescrite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider ou non de les appliquer.

#### **ARTICLE R.111.2**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### **ARTICLE R111-4**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### **ARTICLE R111-5**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### **ARTICLE R111-6**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **ARTICLE R111.15**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

## **Aspect des constructions**

### **ARTICLE R.111.21**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **MITOYENNETE**

La mitoyenneté est un droit de propriété dont deux personnes jouissent en commun. Toute clôture n'est pas nécessairement mitoyenne. La clôture peut être privative mais dans ce cas le voisin peut acquérir la mitoyenneté.

#### **Présomption de mitoyenneté :**

Tout mur de séparation est présumé mitoyen en l'absence de titre ou de marque prouvant le contraire (article 653 du Code civil).

En revanche si un terrain est clos au milieu d'autres terrains non clos, le mur est présumé appartenir au propriétaire de l'enclos.

De même, le mur qui sépare un bâtiment d'une cour est présumé appartenir au propriétaire du bâtiment.

Le mur qui sépare deux bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à l'héritage, soit jusqu'au niveau ou s'arrête le bâtiment le plus bas et pour la surface occupée en commun par les deux bâtiments.

#### **La présomption de mitoyenneté ne s'applique pas :**

- Si un titre de propriété précise le contraire,
- S'il existe des marques contraires.

Le mur est censé appartenir au propriétaire du côté duquel la sommité du mur a un plan incliné ou s'il existe de ce côté du mur des marques présumant son droit de propriété.

## **Notion du mur et du fossé mitoyens**

### **Article 653**

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

### **Article 654**

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

### **Article 655**

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

#### **Article 656**

Cependant, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

#### **Article 657**

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

#### **Article 658**

*(Loi du 19 mars 1804 promulguée le 29 mars 1804)  
(Loi n° 60-464 du 17 mai 1960 art. 1 Journal Officiel du 18 mai 1960)*

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement.

#### **Article 659**

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

#### **Article 660**

*(Loi n° 60-464 du 17 mai 1960 art. 1 Journal Officiel du 18 mai 1960)*

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

#### **Article 661**

*(Loi n° 60-464 du 17 mai 1960 art. 1 Journal Officiel du 18 mai 1960)*

Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

#### **Article 662**

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

#### **Article 663**

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres dans les autres.

#### **Article 665**

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

#### **Article 666**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

#### **Article 667**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

#### **Article 668**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

#### **Article 669**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

#### **Article 670**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

#### **Article 671**

*(Loi du 19 mars 1804 promulguée le 29 mars 1804)*

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

#### **Article 672**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

#### **Article 673**

*(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)*

*(Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921)*

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



**Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion  
d'une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol**

**ARTICLE L.332.6**

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

**ARTICLE L332-6-1**

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé

b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0 B du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

**ARTICLE L.332.7**

L'illégalité des prescriptions exigeant des taxes ou des contributions aux dépenses d'équipements publics est sans effet sur la légalité des autres dispositions de l'autorisation de construire.

Lorsque l'une de ces prescriptions est annulée pour illégalité, l'autorité qui a délivré l'autorisation prend, compte tenu de la décision juridictionnelle devenue définitive, un nouvel arrêté portant la prescription d'une taxe ou d'une contribution aux dépenses d'équipements publics.

**ARTICLE L332-7-1**

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**ARTICLE R.332.15**

L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

## **ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Ministère de l'environnement

### **ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L.33 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;  
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.  
Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

#### **Section I**

##### **Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.  
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) la date de la vidange ;

e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Section 2

### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles**

Art. 8 - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de

satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

### **Section 3**

#### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

### **Section 4**

#### **Dispositions générales**

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

(...)

## ANNEXE

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

#### 1. DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT

##### 1. Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

##### 2. Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

##### 3. Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

#### 2. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

##### 1. Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyau d'épandage placé horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

## **2. Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

## **3. Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

# **3. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

## **1. Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

## **2. Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

# **4. AUTRES DISPOSITIFS**

## **1. Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

## **2. Fosse septique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

## **3. Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

## **4. Puits d'infiltration**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'au 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## **ANNEXE DEFINITION (COMPLEMENT)**

### Activités Artisanales

Les entreprises artisanales sont celles qui font l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers tenu par la Chambre des Métiers.

Ces critères concernant notamment :

1. L'activité exercée qui doit être une activité de production, transformation, réparation ou prestation de services.
2. L'effectif des salariés employés qui ne doit pas être supérieur à 5. Ce chiffre peut être porté dans certains cas à 10 ou 15 selon l'activité exercée et à la qualification du chef d'entreprise.

## Installations Classées pour le Protection de l'Environnement

CONSULTER LA LOI N°76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIEE PAR LA LOI N°76.1285 DU 31 DECEMBRE 1976.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi et notamment à autorisation ou à déclaration, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale, les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont répertoriées dans « la nomenclature des installations classées » résultant du décret du 20 mai 1953 modifié (cette nomenclature peut être consultée en Préfecture).

L'autorisation prévue pour les plus nuisantes est accordée par le Préfet après une enquête publique, avis des Conseils Municipaux et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

### **DROIT DE PASSAGE**

#### **Article 682 du Code Civil**

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds à charge d'une indemnité proportionnée qu'il peut occasionner.



## ANNEXE

### ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

(1)

**Les espèces d'arbres recommandées sont les suivantes :**

Alisier torminal	Noyer commun
Aulne glutineux ou vergne	Noyer noir
Bouleau commun	Noyer hybride
Châtaignier	Orme commun
Chêne pédonculé	Orme résista
Chêne rouvre ou sessile	Osier de vannier
Érable champêtre	Peuplier de culture
Érable sycomore	Pin de l'Évêque
Frêne commun	Poirier sauvage
Grisard	Saule blanc
Hêtre	Sorbier des oiseleurs
Marronnier	Tilleul à petites feuilles
Merisier	Tremble

**Les haies seront composées d'au moins trois des espèces suivantes :**

<i>Caduques :</i>	<i>Persistants :</i>
Aubépine	Buis
Charme commun	Berberis verts, Juliana, stenophylla
Cerisier, Sainte-Lucie	Darwinii
Cognassier commun et du Japon	Cotoneaster franchetti
Cornouiller sanguin	Eleagnus ebbingeu
Érable champêtre	Houx du Portugal
Frêne	Laurier
Fusain d'Europe	Mahonia
Hêtre	Hedera helix
Noisetier commun	Thuya
Prunellier, épine noire	
Prunier, mirobolant	
Viorne lantan	
Viorne obier	

## ANNEXE

### ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS (2)

#### Plantation des berges, de rivière ou de mare

##### 1. Principes généraux

- **Le terrassement**

Le curage de mare ou la reprise du modelé des berges de rus ou de rivières constituent souvent une étape indispensable à tout projet de plantation.

**Le profil final de la berge doit être le plus doux possible.**

Une pente douce assure une stabilité maximale à la berge et facilite son entretien dans le temps.

La plantation de végétaux, arbres et arbustes mais aussi et surtout de plantes vivaces aquatiques permet de renforcer le maintien des terres et, en ralentissant toute progression vers l'eau, renforce la sécurité des lieux;

- **Les berges verticales seront plantées**

Si une portion de berge doit rester verticale, sa stabilité future conseille la plantation d'arbres aquatiques. Leur système racinaire emprisonne les terres et les protège des effets de l'érosion, du ruissellement ou du piétinement

- **Les plantations**

**Utiliser uniquement les végétaux aquatiques**

Ils sont naturellement adaptés aux conditions du terrain et offrent donc les meilleures conditions de reprise et de tenue dans le temps.

**Privilégier les essences végétales locales**

Là aussi, pour d'évidentes raisons de rusticité et de pérennité : ces plantes peuvent se propager d'elles même et demandent un entretien minimal.

Pour les plantations des berges de rivières (ou de rus), il est impératif de n'utiliser que des essences indigènes. La naturalisation d'espèces horticoles pouvant à l'occasion conduire à un appauvrissement dommageable du milieu naturel d'origine (cf « Autres végétaux indésirables »)

**Réserver l'emploi de plantes ornementales d'importation à des lieux adéquats**

L'aménagement de linéaires de berges situés en zone urbanisée, ou de mares et de plans d'eau présents au milieu d'un parc, peuvent demander des qualités ornementales plus affirmées que celles proposées par la flore aquatique commune. Mais cet usage doit rester ponctuel (risque de naturalisation dommageable au milieu naturel d'origine).

**Proscrire la plantation de résineux et de peupliers**

Leur cycle naturel de croissance produit de nombreux effets indésirables

mauvaise tenue des terres due à un système racinaire superficiel, transformation et appauvrissement du milieu naturel (acidification des eaux et des sols par les résineux, pollution par production de phénols dans le cas des peupliers).

**Autres végétaux indésirables...**

Par leur comportement plus qu'envahissant, le robinier (Robinier pseudoacacia) chez les arbres et la renouée du Japon (Reynoutria japonica) du côté des plantes couvre-sols sont à proscrire dans tout aménagement de berges de rivières ou de rus.

## 2. Les plantes vivaces aquatiques

### Les plantes à feuillage immergé

Elles jouent un rôle capital dans l'équilibre biologique des milieux aquatiques :

- en produisant de l'oxygène et donc en favorisant le développement de la faune et de la flore,
- en tenant lieu de refuge et de frai aux poissons,
- en limitant le développement d'algues indésirables prospérant dans les milieux pauvres en oxygène.

Cependant dans le cas des mares, leur excès peut avoir des conséquences néfastes, aussi, faut-il limiter leur développement à 30 à 40 % de la surface du plan d'eau.

Essences végétales :

- mourron d'eau, Callitriche vernalis
- ceratophylle, Ceratophyllum demersum
- peste d'eau, Elodea canadensis
- myriophylle, Myriophyllum spicatum
- potamots, Potamogeton natans, Potamogeton crispus
- renoncule flottante, Ranonculus fluitans, Ranonculus aquatilis

### Les plantes à feuillage flottant

Elles sont bien connues pour la qualité décorative de leur floraison ; la plus renommée étant sans conteste celle du nénuphar.

La profondeur de plantation est indiquée entre parenthèses (en cm).

Les essences végétales d'origine locale présentant des qualités ornementales évidentes (floraison, feuillage) sont notées avec \*\*

- grenouillette, Hydrocharis morsus-ranae\*\* (-10)
- jaunet d'eau, Nuphar lutea\*\* (-80 à -200)
- nénuphar blanc, Nymphaea alba\*\* (-40 à -70)
- rénouée amphibie, Polygonum amphibium (-10 à -50)
- mâcre, Trapa natans (flottant)

Essences ornementales (à éviter en aménagement de berges de rivières ou de rus en zone naturelle) :

- aponogeton odorant, Aponogeton distachylus (-30)
- onagre aquatique, Jussieua grandiflora (-20)
- lotus rustique, Nelumbium (-15 à -25)
- Bougie d'eau, Orontium aquaticum (-10)
- faux nénuphar, Villarsia nymphaoïde (-20 à -50)

### Les plantes vivaces de bord d'eau

A planter en limite de berges, en terrain humide.

La profondeur de plantation est indiquée entre parenthèses (en cm).

p.h. = prairie humide

Essences végétales :

- jonc fleuri, Botanus ombellatus\*\* (-5 à -30)
- arum d'eau, Calla palustris (0 à -10)
- populage des marais, Caltha palustris (0 à -20)
- grande marguerite, Chrysanthemum leucanthemum\*\* (p.h.)
- géranium des marais, Geranium palustre (p.h.)

- flambe d'eau, *Iris pseudacorus*\*\* (0 à – 20)
- monnoyère, *Lysimachia nummularia* (0 à – 20)
- chasse-bosse, *Lysimachia punctata*\*\* (p.h.)
- thyrsofleure jaune, *Lysimachia thyrsoflora* (p.h.)
- lysimaque vulgaire, *Lysimachia vulgure* (p.h.)
- salicaire, *Lythrum salicaria*\*\* (0 à – 10)
- myosotis des marais, *Myosotis palustris* (0 à – 10)
- renouée aquatique, *Polygonum bistorta* (0 à – 20)
- grande douve, *Ranunculus lingua*\*\* (– 10 à – 40)
- flèche d'eau, *Sagittaria sagittifolia*\*\* (– 50 à – 40)
- grande consoude, *Symphytum officinale*\*\* (p.h.)

Essences ornementales : à éviter en aménagement de berges de rivières ou de rus en zone naturelle.

### 3. Les plantations ligneuses de berges

On distingue deux catégories de plantations

#### **Les plantations en contact immédiat de l'eau**

Elles jouent un rôle primordial pour la stabilisation des berges verticales.

Cependant, la constitution de rideaux d'arbres continus ne doit pas être systématique :

- leurs troncs peuvent être la source d'embâcles s'ils sont inclinés ou fragilisés (foudre, déchaussement racinaire...),
- ils favorisent la prolifération de moustiques, et les feuilles mortes peuvent asphyxier le milieu (dans le cas des mares).

Dans le cas de berges fortement érodées, des techniques de plantations particulières, à base de boutures de saules sont efficaces (techniques de « génie végétal »).

On utilisera alors des boutures de saules à petit développement.

#### **Les végétaux adaptés à la proximité de l'eau**

Leur rôle dans l'équilibre biologique (d'une mare notamment) est particulièrement important :

leur ombrage évite les surchauffes estivales ; on plantera alors au sud-ouest de la mare.

s'ils sont plantés au nord-ouest, ils peuvent constituer un écran brise-vent qui atténuera les variations thermiques du milieu aquatique.

Arbres et arbustes à planter en contact de l'eau

Essences végétales : (développement)

- aulne glutineux, *Alnus glutinosa* (20 à 25 m)
- bouleau pubescent, *Betula pubescens* (20 à 25 m)
- cerisier à grappes, *Prunus padus* (10 à 15 m)
- groseiller noir, *Ribes nigrum* (1,5 m)
- groseiller rouge, *Ribes rubrum* (1,5 m)
- saule blanc, *Salix alba* (20 à 25 m)
- saule à trois étamines, *Salix triandra* (6 à 7 m)
- saule des vanniers, *Salix viminalis* (10 m)
- saule à oreillette, *Salix aurita* (5 à 6 m)
- saule cendré, *Salix cinerea* (5 à 6 m)
- saule pourpre, *Salix purpurea* (4 à 5 m)

Essences ornementales :

- aulne à feuilles cordées, *Alnus cordata* (15 m)
- cyprès chauve, *Taxodium distichum* (20 à 25 m)
- (conifère non persistant aux étonnantes racines, recommandé en sujet isolé)

## **Arbres et arbustes à planter à proximité de l'eau**

Il est conseillé de les planter tout au sommet de la berge ou à une distance minimale de 6 mètres du cours d'eau ou de la mare.

Essences végétales : (développement)

- érable sycomore, *Acer pseudoplatanus* (25 à 30 m)
- charme, *Carpinus betulus* (20 à 25 m)
- cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea* (3 à 4 m)
- noisetier, *Coryllus avellana* (8 à 10 m)
- aubépine, *Crataegus monogyna* (8 à 10 m)
- frêne, *Fraxinus excelsior* (35 à 40 m)
- prunellier, *Prunus spinosa* (4 à 5 m)
- chêne pédonculé, *Quercus pedunculata* (30 à 40 m)
- groseiller épineux, *Ribes uva-crispa* (1,5 m)
- saule blanc, *Salix alba* (25 m)
- saule fragile, *Salix fragilis* (15 m)
- saule à oreillette, *Salix aurita* (5 à 6 m)
- sureau noir, *Sambucus nigra* (3 à 5 m)
- sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia* (12 à 15 m)
- viorne obier, *Viburnum opulus* (2 à 4 m)

Essences ornementales :

- platane, *Platanus orientalis* (30 à 35 m)
- peupliers, *Populus alba* (35 à 40 m)
- peupliers, *Populus italica* (30 à 35 m)
- peupliers, *Populus nigra* (30 à 35 m)
- peupliers, *Populus tremula* (25 à 30 m)
- saule pleureur, *Salix babylonica* (15 x 15 m)
- tilleul à petites feuilles *Tilia cordata* (20 à 25 m)
- orme résistant, *Ulmus resista* (20 à 25 m)

## **Renseignements pratiques**

### **Périodes de plantation**

Les plantes aquatiques peuvent être implantées de mars à mai, cette période peut se poursuivre jusqu'en septembre.

Les plantes vivaces de prairie humide se plantent à l'automne ou au printemps.

Les arbres et les arbustes se plantent du 15 octobre au 15 mars. Ne jamais planter par temps de gel, éviter de planter les jours de plein-vent les végétaux livrés « racines nues ».

### **La gestion des plantations**

Les plantes aquatiques ou vivaces indigènes ne réclament aucun entretien particulier : pour la plupart, elles disparaissent à la mauvaise saison pour se développer à nouveau au printemps.

On veillera seulement :

au remplacement des végétaux qui ont pu disparaître,

à la limitation du développement des plantes aquatiques immergées (mares).

Les arbres plantés en contact de l'eau seront recépés régulièrement afin de limiter tout risque d'embâcle (branches mortes, arbres fragilisés...).

## ANNEXE

### COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets devra se faire en conformité avec les règlements sanitaires départementaux et communaux.

Les vieux papiers et, d'une manière générale, les déchets ne devront en aucun cas être l'objet d'un broyage humide avec évacuation à l'égout.

Compte tenu de la mise en service de la collecte sélective des déchets, les locaux de stockage des immeubles et habitations devront être conformes aux prescriptions ci-après.

La commune de Morainvilliers a mis en place la collecte sélective des déchets à compter de 1999.

Son efficacité est basée notamment sur la prise en compte des caractéristiques du tri dès la construction de nouveaux immeubles ou logements.

#### 1. ORGANISATION DU TRI

Le tri des déchets est organisé autour de 5 groupes.

- **1<sup>er</sup> groupe : les emballages**

Il s'agit principalement des bouteilles, flacons, briques alimentaires, boîtes métalliques (acier et aluminium), aérosols, cartonnets et cartons, films et sacs plastiques.

Sont exclus de ce groupe tous les emballages et produits toxiques.

- **2<sup>ème</sup> groupe : le verre**

Il s'agit des bouteilles, bocaux, pots en verre. Ce groupe est subdivisé en deux parties :  
le verre de couleur  
le verre incolore

Sont exclus de ce groupe les vitres, les ampoules, la vaisselle et les faïences, ainsi que les bouchons, capsules et couvercles des emballages.

- **3<sup>ème</sup> groupe : les papiers et journaux-magazines**

Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus et catalogues.

Sont exclus les papiers carbonés, calques, papiers plastifiés, enveloppes, et d'une manière générale tous les papiers souillés.

- **4<sup>ème</sup> groupe : les déchets verts**

Ce sont les déchets de jardins tels que tontes de pelouses, feuilles, fagots de branches après élagage, fanes ou pelures de légumes, fleurs.

Sont exclus de ce groupe les fermentescibles issus des résidus de cuisine.

- **5<sup>ème</sup> groupe : le résiduel**

Il s'agit de tous les déchets résiduels des ménages non compris dans les quatre premiers groupes.

Sont exclus les produits toxiques, les encombrants et les gravats.

## 2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Afin de permettre aux familles d'effectuer la sélection de leurs déchets en fonction de ces groupes, des conteneurs aux couvercles de couleurs différentes sont distribués aux particuliers et dans les immeubles collectifs ou mis à disposition sur le domaine public.

- En habitat individuel
  - 1 conteneur à couvercle jaune pour les déchets du 1<sup>er</sup> groupe
  - 1 conteneur à couvercle marron pour les déchets du 4<sup>ème</sup> groupe
  - 1 conteneur de couleur non-normalisée pour les déchets du 5<sup>ème</sup> groupe, sauf pour les cas où la collecte de ces déchets se fait en sacs plastiques
  
- En habitat collectif, dans un local spécialement aménagé à cet effet et directement accessible aux habitants
  - des conteneurs à couvercle jaune pour les déchets du 1<sup>er</sup> groupe
  - des conteneurs à couvercle de couleur non-normalisée pour les déchets résiduels
  
- Pour l'ensemble des habitants et à raison d'un point d'apport volontaire pour 500 habitants
  - une colonne de couleur verte avec bande verticale blanche pour le verre incolore
  - une colonne de couleur verte pour le verre de couleur
  - une colonne de couleur bleue pour les déchets du 3<sup>ème</sup> groupe
  
- En fonction du choix de la commune, ces colonnes peuvent être remplacées par une collecte en porte-à-porte ; dans ce cas, la collecte s'effectue de la façon suivante
  - les déchets du 3<sup>ème</sup> groupe sont collectés en mélange avec les déchets du 1<sup>er</sup> groupe
  - les déchets du 2<sup>ème</sup> groupe sont collectés en mélange (verre incolore et verre de couleur) dans un bac particulier dont le couvercle est de couleur verte.

## 3. AMENAGEMENT DES LOCAUX PROPRETE

Les pavillons individuels et les immeubles collectifs doivent intégrer dès leur conception, les dispositions permettant d'accueillir les bacs nécessaires à la collecte sélective.

- Pavillons  
Pour les pavillons, l'aménagement devra prévoir dans les communs, un espace ventilé suffisant pour accueillir les bacs nécessaires à la collecte sélective. Cet espace pourra être extérieur aux constructions mais devra impérativement rester dans l'enceinte de la propriété privée.
  
- Habitat collectif  
Les locaux propreté devront être situés en rez-de-chaussée des immeubles ou dans un édicule indépendant et directement accessible par les habitants :
  - les sols et murs jusqu'à 1,20 m minimum devront être carrelés
  - l'éclairage du local sera chaleureux
  - le local sera équipé d'un point d'eau et d'un siphon de sol
  - le local pourra recevoir sur les murs au-dessus des bacs, des panneaux récapitulant les groupes de déchets concernés par les bacs.

Le dimensionnement de ces locaux se fera en fonction des fréquences de collecte retenues par la commune et sur les bases suivantes :

## 4. VOLUMES DE STOCKAGE

- Déchets du 1<sup>er</sup> groupe pour une fréquence de collecte hebdomadaire
  - Zone urbaine : 3.5 x 7 jours = 24,5 l/habitant
  - Zone semi-urbaine : 3.1 x 7 jours = 2 l/habitants
  - Zone éparses : 2.5 x 7 jours = 17,5 l/habitants

- Déchets du 2<sup>ème</sup> groupe, collecte en porte-à-porte
  - En collecte bimensuelle (1 fois tous les 15 jours) :  $0,51 \times 14 = 7$  l/habitants
  - En collecte hebdomadaire (une fois par semaine) :  $0,51 \times 7 = 3,5$  l/habitant
  
- Déchets du 4<sup>ème</sup> groupe en pavillonnaire
  - Dotation forfaitaire de 240 l pour des jardins jusqu'à 400m<sup>2</sup>
  - Dotation forfaitaire de 360 l ou 2 fois 240 l pour des jardins au-delà de 400m<sup>2</sup>
  
- Déchets du 5<sup>ème</sup> groupe
  - Dotation de 30 l/habitant pour une collecte hebdomadaire.
  - La dotation minimale en pavillonnaire est de :
    - 1 bac de 120 l pour les déchets du 1<sup>er</sup> groupe
    - 1 bac de 35 l pour les déchets du 2<sup>ème</sup> groupe collectés en –porte-à-porte
    - 1 bac de 240 l pour les déchets du 4<sup>ème</sup> groupe
    - 1 bac de 120 l pour les déchets du 5<sup>ème</sup> groupe

## 5. DIMENSION INDICATIVE DES BACS ROULANTS

	LARGEUR	PROFONDEUR	HAUTEUR
120L	484	505	1000
240L	576	738	1080
330L	560	880	1097
500L	1260	710	1025
660L	1260	840	1162
750L	1260	840	1357
1000L	1260	1070	1350

## 6. ENCOMBRANTS MENAGERS ET DECHETS TOXIQUES

Une collecte des encombrants, dont la fréquence est à l'initiative de la commune a lieu selon un calendrier disponible en mairie de Morainvilliers.

Les déchets toxiques doivent être emmenés par les habitants dans la déchetterie qui dessert leur commune. La reprise de ces déchets est gratuite pour les ménages.

## 7. DECHETTERIE

La commune de Morainvilliers est desservie par la **déchetterie intercommunale**, cd 45, route des Alluets (Orgeval), 01.39.75.50.98.

Les jours et heures d'ouverture du site sont : **Lundi, mercredi et vendredi de 14h à 19h. Le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 13h.**

Déchets acceptés gratuitement Ramassage des encombrants à Orgeval 1 fois par trimestre, les 4<sup>e</sup> mercredi de Février, Mai, Août, Novembre.

Outre les déchets toxiques, la déchetterie accueille gratuitement l'ensemble des déchets des ménages dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par semaine et par dépositaire (ferrailles, gravats, végétaux, huiles, verre, toxiques (piles, peinture,...), ...) pour les particuliers d'Orgeval, Morainvilliers et Les Alluets.

## 7. Le SIDRU

Le syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, regroupe 15 communes et représente 195 000 personnes pour une production annuelle de 95 000 tonnes de déchets :

Achères, Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Conflans Ste honorine, Fourqueux, Le Mesnil le Roi, Médan, **Morainvilliers**, Orgeval, Poissy, St Germain en Laye, Verneuil sur Seine, Vernouillet.



## ANNEXE ARCHEOLOGIE

### **LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques** (JO du 15 octobre 1941)

#### **Titre Premier**

##### **De la surveillance des fouilles par l'Etat**

**Article premier.**- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

(D ; n°94-422 du 27 mai 1994, art. 1<sup>er</sup> – I) La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

(D. n°94-422 du 27 mai 1994, art. 1<sup>er</sup> – II) Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

(...)

#### **Titre II**

##### **Exécution de fouilles par l'Etat**

**Art. 9.** – L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

(Ord. n°45-2092 du 13 sept. 1945, art. 1<sup>er</sup> – 1°) A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre de l'éducation nationale qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral, qui détermine l'étendue des terrains à occuper, ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

(...)

#### **Titre III**

##### **Des découvertes fortuites**

**Art. 14** (Ord. n°45-2092 du 13 sept. 1945, art. 1<sup>er</sup> – 1°) Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le directeur général de l'architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

(D. n°94-422 du 27 mai 1994, art. 1<sup>er</sup> – VI) Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

(...)

**DECRET N°86-192 DU 5 FEVRIER 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme**  
(JO du 11 février 1986)

**Article premier.** – Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

(...)

## **ANNEXE ACCES ET VOIRIE**

Au sens du présent règlement, une voie d'accès simple doit présenter une emprise minimale de 3 mètres, et de 5 mètres lorsqu'elle est croisante et lorsqu'elle dessert plusieurs lots.

Les voies nouvelles devront de manière générale correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie.

Si selon les zones du PLU, leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent en fonction des normes minimales décrites ci-dessus, une réflexion particulière devra être menée pour veiller à ne pas occulter la problématique liée aux passages d'engins agricoles.